



**COMMUNE DE WELLIN  
CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2017  
PROCES-VERBAL**

**Présents :**

Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;  
Messieurs Guillaume TAVIER Etienne LAMBERT, et Bruno MEUNIER,  
Echevins ;  
Monsieur Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;  
Messieurs Thierry DENONCIN, Thierry DAMILOT, Edwin GOFFAUX, Bernard  
ARNOULD, et Dominique JAMOTTE, Conseillers communaux ;  
Charlotte LEONARD, Directrice Générale.

**Absent et excusé :**

Monsieur Benoît CLOSSON, Conseiller communal.

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

- 1) Modifications budgétaires 2017 n°2 ordinaire et extraordinaire.
- 2) CPAS – Modifications budgétaires n°2 – Approbation.
- 3) Subside exceptionnel pour les 50 ans de la Schola Cantorum.
- 4) Subsidés 2017 aux clubs sportifs.
- 5) Affiliation MUFA – Augmentation cotisation.
- 6) Taxe déchets -coût-vérité –Budget 2018
- 7) Règlements taxes et redevances.
- 8) Redevances location salles Labo à Sohier et fréquentation crèche communale 2017 Approbation.
- 9) Intercommunale IMIO. Assemblée générale ordinaire.
- 10) Sofilux. Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017.
- 11) Création de logements-tremplin dans l'ancienne gendarmerie. Approbation des conditions et du mode de passation.
- 12) Salles communales. Modifications du ROI et du modèle de contrat de location.
- 13) Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions – service social collectif

**HUIS-CLOS :**

- 1) Cumul de deux activités professionnelles – Demande d'autorisation.
- 2) Personnel communal – Prolongation.

## SEANCE PUBLIQUE

**La Présidente du conseil ouvre la séance.**

**Le procès-verbal de la séance publique du 26 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité sans remarques.**

### **1) MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2017 N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 25/10/17 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25/10/17,

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier reçu le 31/10/17 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

#### **DECIDE,**

*Par 7 voix pour (Bughin-Weinquin; Lambert ; Clarinval ; Jamotte ; Meunier ; Tavier et Damilot) et 3 abstentions (Denoncin ; Goffaux et Arnould) ;*

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.232.948,30	2.274.824,66
Dépenses totales exercice proprement dit	5.207.293,79	2.436.745,40
Boni exercice proprement dit	25.654,51	-161.920,74
Recettes exercices antérieurs	961.054,92	0,00
Dépenses exercices antérieurs	59.202,11	466.844,12
Prélèvements en recettes	82.767,43	720.605,72
Prélèvements en dépenses	126.383,52	91.840,86
Recettes globales	6.276.770,65	2.995.430,38
Dépenses globales	5.392.879,42	2.995.430,38
Boni global	883.891,23	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	479.019,34 €	19/12/16
Fabriques d'église Chanly	3.947,84 €	20/06/17
Halma	0,00 €	17/10/16
Wellin	17.524,95 €	17/10/16
Lomprez	7.729,76 €	17/10/16
Sohier	11.802,07 €	17/10/16
Froidlieu	7.580,77 €	17/10/16
Zone de police	257.295,00 €	15/12/16
Zone de secours	164.187,84 €	15/12/16
Asbl complexe sportif	30.000,00 €	Modifié en MB

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**2) CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 – APPROBATION.**

**Le Conseil Communal,**

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures

et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 9 octobre 2017 transmis à l'administration le 26 octobre 2017 arrêtant la modification budgétaire n°2 ordinaire ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 ordinaire du CPAS pour l'exercice 2017 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>1.009.459,33</b>	<b>0,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>1.090.023,78</b>	<b>0,00</b>
Mali exercice proprement dit	<b>80.564,45</b>	<b>0,00</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>147.816,45</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>29.303,58</b>	<b>0,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>28.082,02</b>	<b>0,00</b>
Prélèvements en dépenses	<b>66.030,44</b>	<b>0,00</b>
Recettes globales	<b>1.185.357,80</b>	<b>0,00</b>
Dépenses globales	<b>1.185.357,80</b>	<b>0,00</b>
Boni global	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Article 2** : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

**Article 3** : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

### **3) SUBSIDE EXCEPTIONNEL POUR LES 50 ANS DE LA SCHOLA CANTORUM.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu la lettre de la Schola Cantorum de Wellin (représentée par Mr Pol Baijot, Président, rue de Gedinne n° 29 à 6929 Haut-Fays), demandant l'autorisation d'organiser un concert (concert exceptionnel pour son jubilé « 50 ans d'existence ») à l'église de Wellin le 18 novembre 2017 ;

Vu sa décision du 23 mai 2017 d'inviter la Schola Cantorum de Wellin à une rencontre avec le Collège communal ;

Vu que lors de cette rencontre, la Schola Cantorum sollicite un subside exceptionnel pour les frais de l'organisation d'une réception à l'issue du concert ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2017 de proposer au Conseil communal d'octroyer à la Schola Cantorum un subside exceptionnel de 200 € pour leur 50ème anniversaire (participation à la réception) ;

Considérant le rôle culturel que joue la Schola Cantorum pour l'ensemble de la communauté wellinoise ;

Considérant qu'il convient d'aider les différents groupements et associations afin de leur permettre d'atteindre leur objet social ou les objectifs qu'ils envisagent d'atteindre ;

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500 € ;

Vu que le montant de ce subside n'a pas été prévu au budget communal 2017 ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2017 d'une subvention exceptionnelle supplémentaire de 200 € à la Schola Cantorum ;

#### **DECIDE :**

- de dispenser la Schola Cantorum de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- d'informer la Schola Cantorum que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée ;
- de prévoir l'inscription du montant nécessaire à l'article 762/332-02 lors de la prochaine modification budgétaire et de verser la subvention dès approbation de la tutelle.

#### 4) SUBSIDES 2017 AUX CLUBS SPORTIFS.

##### **Le Conseil Communal,**

Considérant les demandes de subvention des différents clubs sportifs de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'aspect méritocratique dans les subsides accordés ;

Considérant qu'il convient d'aider les différents groupements et associations afin de leur permettre d'atteindre leur objet social ou les objectifs qu'ils envisagent d'atteindre ;

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2016 concernant la répartition du montant du subside entre les différents clubs sportifs ;

Vu que le montant proposé par le Collège communal s'élève à 6.395,03 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 764/332-02 au budget communal 2017 ;

**DECIDE, à l'unanimité,** d'octroyer pour l'année 2017 les subsides suivants :

Dénomination	Montant
Club de foot E.S. Wellin	1.462,60 €
Club de gym "Avenir de Wellin"	2.484,46 €
Judo Club Wellin	682,17 €
Club de Badminton	603,57 €
Club de Yoga Wellin	151,59 €
Club de Tennis de table Wellin	451,98 €
Tennis Club de Wellin	364,95 €
Cyclo-Club Les Cracks	193,70 €

Les clubs sportifs seront avertis que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

#### 5) AFFILIATION MUFA – AUGMENTATION COTISATION.

##### **Le Conseil Communal,**

Vu la décision du Conseil communal du 27/12/10 quant à l'affiliation de la Maison de l'Urbanisme-Famenne-Ardenne ;

Considérant que cette affiliation permet aux agents du service urbanisme de participer à diverses formations dans le domaine de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du patrimoine ;

Attendu que l'affiliation à la MUFA était de 0,25 € par habitant, soit une cotisation de 766 € pour 2017 pour la Commune de Wdlin ;

Vu le courrier de la MUFA du 31/08/17 expliquant leur évolution financière et par conséquent l'augmentation de la cotisation de 0,25 € à 0,30 € pour 2018 ;

Vu que pour notre commune cette augmentation serait d'environ 150 € ;

Vu le Collège communal du 10/10/17 décidant de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** de marquer son accord pour l'augmentation de cotisation MUFA de 0,25 € à 0,30€.

## **6) TAXE DECHETS -COUT-VERITE –BUDGET 2018.**

### **Le Conseil communal,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21,§2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2018 ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article unique** : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2018, est fixé à 96%.

## **7) REGLEMENTS TAXES ET REDEVANCES.**

### **A. Taxe additionnelle au précompte immobilier.**

#### **Le Conseil communal,**

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 23 octobre 2017, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera perçu au profit de la Commune pour les exercices **2018 et 2019**, 2.500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article.

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

**B. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

**Le Conseil communal,**

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Considérant que le Conseil communal a voté 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2018 et 2019;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles **465 à 469**

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;



Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 23 octobre 2017, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE**, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> Il est établi au profit de la Commune pour les exercices **2018 et 2019**, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8,2 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article.

Article 4 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

**C. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.**

**Le Conseil Communal,**

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5<sup>ter</sup> et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30.10.2008 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant que sur base des termes du décret, les communes doivent en 2016 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets-ménagers calculant le taux de couverture, et la décision du Conseil communal de ce jour fixant à **96 %** le taux de de couverture du coût-vérité des déchets-ménagers;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 23 octobre 2017, en vertu de l'article 1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

**ARRETE** :

#### Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune de WELLIN, pour l'exercice **2018**, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

## Article 2 – Redevables

2.1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes dans une même habitation et y ayant une vie commune.

2.2. La taxe est due par tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence et recensée comme telle au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle, de service ou de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, sur le territoire de la Commune à une adresse située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement pour autant que le lieu d'exploitation diffère du lieu de résidence qu'il y ait ou non recours effectif audit service. Lorsque cette activité est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage, seule la personne morale est taxée.

2.4. La taxe est due par les propriétaires de terrains et ou bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Wellin et mis à disposition de camps de mouvements de jeunesse.

## Article 3 - Exonérations

Pourront bénéficier de l'exonération totale de la taxe, les personnes physiques isolées qui résident toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une attestation de l'établissement concerné.

Dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'une personne physique isolée mais d'un membre d'un ménage composé de deux personnes ou plus qui réside toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique, il n'y aura pas lieu à exonération totale, mais – le cas échéant et aux mêmes conditions formelles qu'à l'alinéa précédent – le taux de la partie fixe pourra être adapté à la catégorie de taxation inférieure.

La partie forfaitaire de la taxe annuelle n'est pas due par le contribuable se domiciliant dans la Commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

## Article 4 - Taux de taxation

La taxe se décompose en une partie forfaitaire et une partie variable.

La **partie forfaitaire de la** taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

Les quantités de vidanges et les poids pris en compte pour le calcul de la taxe sont ceux enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux.

**La partie variable de la taxe est calculée sur base** du nombre de vidanges et des poids enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux, **durant l'exercice d'imposition.**

Les erreurs matérielles devront être redressées par le Collège Communal.

#### 4.1 Partie forfaitaire de la taxe :

Le taux de la partie forfaitaire de la taxe se détermine comme suit :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- *ménage d'une personne* 95 €
- *ménage de 2 personnes* 135 €
- *ménage à partir de 3 personnes* 150 €
- *secondes résidences* 150 €

Pour les redevables repris au point 2.3 :

- *par duo-bac, quelle que soit la contenance :* 150 €
- *par mono-bac de 140 litres* 150 €
- *par mono-bac de 240 litres* 150 €
- *par mono-bac de 360 litres* 350 €
- *par mono-bac de 770 litres* 700 €
- *non recours au service* 150 €

Pour les redevables repris au point 2.4. :

- *forfait de base comprenant 2 mono-bacs* 100 €
- *par bac supplémentaire* 100 €
- *non recours au service* 100 €

#### 4.2 Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite.

§ 1<sup>er</sup> Un montant de **2,60 €** par vidange est enrôlé aux redevables au-delà de la 30<sup>ème</sup> vidange annuelle pour les détenteurs de duobacs ou au-delà de la 60<sup>ème</sup> vidange annuelle pour les détenteurs de monobacs de 40 litres,

à l'exception des catégories suivantes pour lesquelles une levée hebdomadaire est autorisée sans limitation :

- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches ;
- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.

§ 2. Un montant de **0,25 €** par kilo est enrôlé aux redevables au-delà du poids annuel de déchets alloué gratuitement, tel que déterminé ci-après :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne                    20 kg
- ménage de 2 personnes                    35 kg
- ménage de 3 personnes                    50 kg
- ménage à partir de 4 personnes        65 kg
- secondes résidences                      35 kg

Pour les redevables repris au point 2.3 : 65 kg

Pour les redevables repris au point 2.4. : 65 kg

§ 3. Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 25 € pour les redevables pouvant faire valoir l'une des qualités suivantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :

1° les ménages de 5 personnes et plus, à l'exclusion des collectivités ;

2° les ménages comportant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans ;

Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de **45 €** pour :

- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.
- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches.

Seule la partie variable de la taxe pourra faire l'objet des réductions prévues au présent paragraphe.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7 - Recours

Les redevables auront la possibilité d'introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée par envoi postal auprès du Collège Communal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article.

Article 9 – Approbation.

La présente délibération sera transmise à la DGO5 pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation

#### **D. Taxe communale sur les secondes résidences.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la Commune ;

Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Considérant qu'une modulation du taux de la taxe entre les différents types de logement (immeuble, caravane résidentielle, kot) doit impérativement être opérée vue l'objet premier de la taxe qui est de frapper un objet de luxe dont la valeur varie en fonction de l'importance des secondes résidences sous peine de créer une discrimination entre les redevables,

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

**ARRETE,**

Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour **les exercices 2018 et 2019**, une taxe communale sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

#### Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé meublé ou non meublé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes **au sens des dispositions du CoDT**, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme

#### Article 3

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les « semi-résidentielles » à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements.

#### Article 4

La taxe est fixée à :

640,00 euros par seconde résidence

220,00 euros par seconde résidence établie dans un camping agréé

110,00 euros par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots)

#### Article 5

La taxe est due par celui (personne physique ou morale) qui dispose au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires

#### Article 6

Le Conseil communal accorde annuellement l'exonération de la taxe pour une période d'un an maximum en cas de travaux de transformation importante de la seconde résidence rendue totalement inhabitable.

Le Conseil communal apprécie l'inhabitabilité sur la base des éléments suivants :

- soit un permis d'urbanisme non périmé a préalablement été délivré en ce qui concerne le bien objet de la taxe ET un rapport sur l'habitabilité adressé au Collège par la Conseillère au logement après visite du bien objet de la taxe.
- soit uniquement un rapport sur l'habitabilité adressé au Collège par la Conseillère au logement après visite du bien objet de la taxe.

Pour les travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, un maximum de trois dérogations pourront être accordées.

Les exonérations sur base d'un permis d'urbanisme (maximum cinq) et celles fondées exclusivement sur un rapport d'inhabitabilité ne sont pas cumulables successivement.

Article 7 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : plus 10%,
- 2<sup>ème</sup> infraction : plus 50 %,
- 3<sup>ème</sup> infraction : plus 100%,
- 4<sup>ème</sup> infraction : plus 200%.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 12

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 13



La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### **E. Taxe sur les exploitations de carrières. Compensation Exercice fiscal 2018**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 13 octobre 2017 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur carrières en 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2017, par laquelle il décide de ne pas lever la taxe pour l'exercice 2017 et décide de lever une taxe complémentaire pour la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2017 et les droits constatés bruts de l'exercice 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2017, par laquelle il établit pour **l'exercice 2017**, une taxe **directe** complémentaire sur l'exploitation des carrières, dont le taux était fixé à 5.000 euros ;

Considérant que dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas de taxe en 2018 ;

Considérant que cette compensation est égale au montant des droits constatés bruts de l'exercice 2016, **à savoir 80.000 euros pour notre commune ;**

Considérant que les communes étaient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre un enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2018 et les droits constatés bruts de l'exercice 2016, pour

autant que les formalités légales de publication puissent entrer en vigueur au 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'un formulaire de déclaration devra être transmis à la DGO5 pour le 31 janvier 2018 au plus tard ;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** : de ne pas lever la taxe pour l'exercice 2018 et CONSTATE qu'il n'y a pas lieu de lever une taxe complémentaire pour la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2018 et les droits constatés bruts de l'exercice 2016, et se contente de la compensation, à verser sur le compte communal BE93 0910 0051 7967.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **F. Taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, dont l'article 80 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu le règlement du 4 novembre 2014 relatif à la taxation des immeubles inoccupés (exercices 2015 à 2017);

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que, conformément à la circulaire ministérielle (taux minima), le taux est fixé :

- lors de la 1ère taxation : 60 euros par mètre courant de façade ;
- lors de la 2ème taxation : 120 euros par mètre courant de façade ;
- à partir de la 3ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Considérant que certains immeubles délabrés et insalubres s'ils sont soumis à la taxe sur les secondes résidences n'incite pas les propriétaires à entretenir leur bâtiment ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'approuver le règlement taxe sur les immeubles inoccupés tel que repris ci-dessous :

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Ne sont pas visés par la présente taxe les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2014.

### **Article 2**

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée par l'exercice d'imposition, l'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti, ou partie d'immeuble bâti, pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti, ou partie d'immeuble bâti:

o dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

o dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;

o dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

o faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement et de l'habitat durable;

○ faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

3. Immeuble délabré : l'immeuble, ou partie d'immeuble bâti, dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit d'un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

4. Immeuble sans inscription : l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

5. Fonctionnaire : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

### **Article 3**

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

### **Article 4**

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

### **Article 5**

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'inoccupation ou de délabrement d'un immeuble, ou partie d'immeuble, visé ci-dessus

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler par lettre recommandée ou par dépôt contre récépissé, à l'administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, ou partie d'immeuble, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

### **Article 6**

Les 1<sup>er</sup> et/ou 2<sup>e</sup> constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1<sup>er</sup> constat et/ou le 2<sup>e</sup> constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

### **Article 7**

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, lors de chaque exercice d'imposition ultérieur.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

Le contribuable est tenu de signaler à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

### **Article 8**

Sont exonérés de la taxe:

- a) le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié);
- b) le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux;
- c) le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme ;
- d) le propriétaire qui procède à la mise en vente d'un immeuble bâti, dispose d'un délai d'exonération d'un an à partir du second constat ;
- e) l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre, par tous documents probants, que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendante de sa volonté.

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux b) et c) le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par l'agent désigné par le Collège communal pour faire les constats d'inoccupation.

Ne sont pas exonérés les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés destinés à la location.

### **Article 9**

Le taux de la taxe par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier est fixé comme suit :

- lors de la 1ère taxation : 60 euros par mètre courant de façade ;
- lors de la 2ème taxation : 120 euros par mètre courant de façade ;
- à partir de la 3ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

### **Article 10**

§1<sup>er</sup> L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

a) Les fonctionnaires tel que défini à l'article 2, 5 dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti, ou partie d'immeuble bâti, inoccupé ou délabré tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> du règlement.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration contre accusé de réception la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendriers.

d) Un deuxième constat est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si ce second constat établit l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré, l'immeuble bâti inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état d'inoccupation ou de délabrement au sens de l'article 1er.

La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

e) A partir du deuxième exercice d'imposition, une formule de déclaration est envoyée au contribuable ; ce dernier est tenu de la renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

f) Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

g) Il appartient au contribuable de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Il informera l'administration par écrit, à l'aide du formulaire joint à la formule de déclaration et sur base d'éléments probants (devis, factures, photos, attestation notariale...), le cas échéant, que le bien :

est occupé à titre de seconde résidence (en précisant la date) ;

est occupé à titre de résidence principale (en précisant la date) ;

est occupé par des étudiants non domiciliés (en précisant la date) ;

est vendu (en joignant copie de l'acte de vente ou une attestation notariale);

est loué (en précisant la date et la nature du bail (de résidence principale ou autre));

peut être exonéré conformément à l'article 6 du règlement.

#### **Article 11**

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

#### **Article 12**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 13**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

#### **Article 14**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 15**

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 16**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **G. Taxe sur les tennis privés**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;



Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

**ARRETE** :

Article 1<sup>er</sup>

Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, **une taxe communale** sur les terrains de tennis privés existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les terrains de tennis qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance du court de tennis et par le propriétaire de celui-ci.

Article 3

La taxe est fixée à 350,00 Euros par court de tennis existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

#### Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, La non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

#### Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : plus 10%,
- 2<sup>ème</sup> infraction : plus 50 %,
- 3<sup>ème</sup> infraction : plus 100%,
- 4<sup>ème</sup> infraction : plus 200%.

#### Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

#### Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### Article 10.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **H. Taxe sur les piscines privées**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

### **ARRETE** :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale annuelle sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, situées sur le territoire de la Commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci. Sont exonérées, les piscines en kit ou présentant un caractère non permanent, ainsi que les piscines dont la surface est inférieure à 10 m<sup>2</sup>.

#### Article 3

La taxe est fixée à 300,00 Euros par piscine privée existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle

#### Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

## Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non – déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

## Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : plus 10%,
- 2<sup>ème</sup> infraction : plus 50 %,
- 3<sup>ème</sup> infraction : plus 100%,
- 4<sup>ème</sup> infraction : plus 200%.

## Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

## Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

## Article 10.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **I. Taxe sur les agences bancaires**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

### **ARRETE** :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la Commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par « agences bancaires », les entreprises dont l'activité **principale ou accessoire** consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Par établissement, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice des activités, le siège social et le siège d'exploitation.

#### Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1<sup>er</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 3

La taxe est fixée à 430,00 Euros par agence bancaire **par poste de réception**.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, .... ) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

### Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

### Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non – déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

### Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : plus 10%,
- 2<sup>ème</sup> infraction : plus 50 %,
- 3<sup>ème</sup> infraction : plus 100%,
- 4<sup>ème</sup> infraction : plus 200%.

### Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

### Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### Article 10.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation

## **J. Taxe sur la distribution à domicile de feuillets et de cartes publicitaires à caractère commercial**

## **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

### **ARRETE :**

#### **Article 1**

Au sens du présent règlement, on entend par :

*-Ecrit ou échantillon non adressé*, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

*-Ecrit publicitaire*, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

*Echantillon publicitaire*, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

*-Ecrit de presse régionale gratuite*, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes,

d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Par zone de distribution, il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

#### Article 2

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2018 et 2019**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires ;

#### Article 3

La taxe est due par l'éditeur

ou, à défaut par l'imprimeur

ou, à défaut par le distributeur

ou, à défaut par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

#### Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0345 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0520 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,0930 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

#### Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.



## Article 6

Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : plus 10%,
- 2<sup>ème</sup> infraction : plus 50 %,
- 3<sup>ème</sup> infraction : plus 100%,
- 4<sup>ème</sup> infraction : plus 200%.

En cas de non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera taxé forfaitairement sur base d'une distribution hebdomadaire en fonction du nombre de boîtes aux lettres installées, soit pour l'entité, 1.400 exemplaires.

## Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

## Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

## Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation

### **K. Taxe de séjour.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en ce qui concerne le développement du tourisme;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

**ARRETE** :

### **Article 1er**

Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, au profit de la Commune, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement;
- des personnes résidant en maison de repos ou en maison de repos et de soins;
- des personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse;

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application ce dernier règlement.

### **Article 2**

La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou qui donne le ou les logements en location.

### **Article 3**

Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

- 50,00 € par lit d'une personne par an;

- 100,00 € par lit de deux personnes par an;
- 100,00 € par emplacement de camping par an.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Le document justifiant de cette dénomination protégée accompagnera la déclaration annuelle relative à la taxation.

#### **Article 4**

Le contribuable est tenu de remettre, pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, ou pour le premier jour ouvrable du mois qui suit la mise en activité de son exploitation, une déclaration à l'Administration communale contenant les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 5**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 6**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : plus 10%,
- 2<sup>ème</sup> infraction : plus 50 %,
- 3<sup>ème</sup> infraction : plus 100%,
- 4<sup>ème</sup> infraction : plus 200%.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### **Article 9**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**L. Redevance pour renseignements urbanistiques fournis aux notaires et à toutes autres personnes intéressées**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la commune ;

Considérant qu'il importe de compenser cette charge par une redevance à supporter par les bénéficiaires du service ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles, oeuvrant sur les biens publics et entre autres communaux doit être exonéré de cette redevance, le coût final du dossier traité étant à charge des deniers publics ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires et à toute autre personne intéressée, à l'exception des comités d'acquisition d'immeubles du Ministère des Finances.

**Article 2**

La redevance est due par le demandeur.

**Article 3**

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 40,00 € à payer à la caisse communale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande de renseignements urbanistiques porte sur plus de 5 biens, le montant repris à l'alinéa précédent est majoré de 5,00 € par bien supplémentaire au-delà de 5 biens.

#### Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement, ou à défaut dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable ;

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera établi conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

#### Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### **M. Redevance sur la délivrance des documents administratifs**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

## **ARRETE**

### Article 1

Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, au profit de la Commune de Wellin une redevance sur la délivrance par l'administration communale, de documents administratifs.

### Article 2

La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a) Cartes d'identité électroniques belges ou étrangères (non biométriques) : quotité dépassant le coût de fabrication fixée à 4,80 euros.
- b) Documents d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans : quotité dépassant le coût de fabrication fixée à 4,80 euros, (à l'exception de la première délivrance)
- c) Cartes électroniques et titres de séjour contenant des données biométriques pour étrangers : 4,80 euros.
- d) Permis de conduire électroniques modèle carte : quotité dépassant le coût de fabrication fixée à 5,00 euros.
- e) Permis de conduire international : quotité dépassant le coût de fabrication fixée à 5,00 euros.
- f) Pour les passeports : quotité dépassant le coût de fabrication fixée à 15,00 euros.
- g) Tous les permis tels que repris dans le CWATUP ou le CoDT : au prix coûtant des frais d'envoi notamment les permis d'urbanisme, les permis d'urbanisation et les modifications de permis, les demandes de dérogations aux prescriptions urbanistiques d'un P.P.A. ou d'un lotissement
- h) L'implantation des nouvelles constructions visées par le CWATUP ou le CoDT : aux frais réels engagés
- i) Pour l'envoi de fax : 0,50 euros.
- j) Pour la réalisation de photocopies de documents aux particuliers :
  - 1. 0,15 Euro pour les photocopies A4
  - 2. 0,30 Euro pour les photocopies couleurs A4
  - 3. 0,17 Euro pour les photocopies A3
  - 4. 0,30 Euro A4 recto-verso
  - 5. 0,45 Euros pour les photocopies couleurs A3 et A4 recto-verso
- k) Pour la réalisation de photocopies de documents par les associations de la Commune de WELLIN (sur demande préalable) :
  - 1. 0,05 Euro pour les photocopies A4

2. 0,10 Euro pour les photocopies couleurs A4
3. 0,10 Euro pour les photocopies A3 et A4 recto-verso
4. 0,15 Euros pour les photocopies couleurs A3 et A4 recto-verso

#### Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera établi conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

#### Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **N. Redevance pour l'enlèvement des déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune ;

Vu la circulaire du 24.07.2003 du Ministre wallon chargé des Affaires intérieures et de la fonction publique, mentionnant que « l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut pas évidemment le rôle d'outil politique de la fiscalité. » ;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement mais aussi du traitement des déchets ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Vu en outre la situation financière de la Commune et l'impact sur la charge communale que représente la lutte contre les dépôts sauvages ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

### **ARRETE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une redevance communale spécifique à l'enlèvement de déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

#### Article 2

La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion de collectes organisées dans le cadre du service de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

#### Article 3

Par enlèvement de déchets, y compris les cadavres d'animaux, le montant de la redevance est fixée de manière à couvrir 100 % de l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement).

L'intervention du service extraordinaire organisé par la Commune ne dispense en rien de l'obligation de s'acquitter de la taxe visée au « Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ».

#### Article 4



La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans le mois de l'envoi de la facture.

#### Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

#### Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **O. Redevance pour les services proposés par le service Environnement**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour redevance pour le service environnement de la Commune de WELLIN ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

**ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance pour le service Environnement de la Commune de WELLIN;

## **Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

- a. **Sacs « Eternit » : 10,00 €/sac**
- b. **Service ECO-MOBILE**

La redevance pour enlèvement des déchets dans le cadre du service éco-mobile comme suit :

Le montant de la redevance s'élève à 6,00 € par passage (facture envoyée en fin d'année sur base de la carte de passage signée par le demandeur et contresignée par le préposé),

- c. **désherbeur thermique**

la redevance est fixée à 54,50 € la bonbonne de gaz caution comprise, lors de la mise à disposition du désherbeur thermique.

- d. **Remplacement duo-bacs et accessoires**

Duo bac	98,44€
Mono bac 770l	248,20€
Goujon	0,36€
clip	0,72€
Puce	3,63€
Cloison	24,69€
Couvercle	18,52€
Axe roue	8,16€
Roue duo	5,89€
Roue 770l	18,52€
Serrure	57,04€

## **Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

## **Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

## **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **P. Redevance pour la consultation des registres de l'Etat civil**

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la consultation des registres de l'Etat Civil dans le cadre de recherches généalogiques ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance pour la consultation des registres de l'Etat Civil dans le cadre de recherches généalogiques ;

### **Article 2**

La redevance est fixée comme suit :

12,50 € / heure pour les étudiants effectuant un travail scolaire (toute heure entamée est due),

25,00 € / heure pour les particuliers (toute heure entamée est due)

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

### **Article 4**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement après la consultation des registres de l'Etat Civil ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **Q. Redevance pour les activités du Tourisme**

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par le Service Tourisme de la Commune de WELLIN ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices **2018 et 2019**, une redevance pour les services et activités proposés par le Service Tourisme de la Commune de WELLIN;

### **Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

#### **a) Cartes « promenade », brochures et ouvrages divers – cartes postales – jeux**

- Carte « promenade » Wellin	7,50 €
- Carte « promenade » Tellin	6,50 €
- Carte « promenade » Daverdisse	7,50 €
- Carte de Libin	7,00€
- Livre Wellin ligne vicinal	49,00€
- Livre ‘pays de carrière’	4,00 €
- Livre ‘Le passé wellinois’	4,00 €
- Livre ‘Lomprez’	9,00€
- Livre ‘ Nos maisons’	9,00 €
- Livre ‘Wellin, Jadis’	17,00 €
- Livre ‘Safari en H_L’	6,50 €
- Livre ‘Wellin durant ..’	10,00 €
- Livre ‘Wellin, charme ..’	33,00 €
- Carte postale	0,50 € et 1,00 €
- Jeux	17,00 €
- Livre ‘Wellin, Stavelot,..’	12,50 €
- Livre guide GR	16,00 €

#### ***b) Manifestations à caractère culturel et les manifestations ponctuelles (balades touristiques, familiales,....) :***

- boissons softs 1,80 euros
- pils, Kriek : 1,80 euros
- bières spéciales : 3,60 euros

c) *Manifestations à caractère touristiques* : le montant de la redevance est fixée en fonction des frais réels engagés par la commune pour l'activité proposée ;

**Article 3** La redevance est due par la personne qui fait la demande.

#### **Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

#### **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

#### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### **Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **R. Redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque communale**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices **2018 et 2019**, une redevance pour le prêt de livres de la bibliothèque communale de WELLIN.

### **Article 2**

La redevance pour prêt de livres de la bibliothèque communale de WELLIN, est fixée comme suit :

- 0,50 € par livre prêté et pour une période de deux semaines,
- 1,00 € par livre prêté et pour une durée d'un mois,
- 5,00 € pour une carte prépayée (pour le prêt de 12 livres),
- une amende de 0,50 € pour les livres non restitués à l'expiration du délai réglementaire de deux semaines ou d'un mois (par livre prêté et par semaine de retard) ;

L'inscription à la bibliothèque communale est gratuite.

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui emprunte un livre ou qui achète une carte prépayée

### **Article 4**

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment du prêt de livre ou de l'achat d'une carte prépayée ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **S. Redevance sur les concessions cimetièrè et columbarium**

## **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32 (dispositions relatives aux funérailles et aux sépultures);

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal et de prévoir des recettes particulières pour assurer le service communal des funérailles et sépultures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 un tarif d'octroi des concessions de sépultures dans les cimetières communaux ;

**Article 2** : la redevance est due par la personne qui demande l'utilisation de la concession de sépulture ;

**Article 3** : le tarif des concessions est fixé comme suit, pour une durée de 30 ans :

#### **PLEINE TERRE**

	ENTITE	HORS ENTITE
1 pers. (2m <sup>2</sup> )	250€	1000€
2 pers. (2m <sup>2</sup> )	300€	1200€

#### **CAVEAU déjà placé**

	ENTITE	HORS ENTITE
1 pers. (2m <sup>2</sup> )	800€	1600€
2 pers. (2m <sup>2</sup> )	1000€	2000€



#### COLUMBARIUM (plaque incluse)

	ENTITE	HORS ENTITE
1 loge (1 urne)	250€	500€
1 loge (2 urnes)	300€	600€

#### CAVURNE (plaque incluse)

	ENTITE	HORS ENTITE
caveau (2 urnes)	400€	800€
pleine terre (2 urnes)	400€	800€

**Article 5.** Le tarif « ENTITE » s'applique aux personnes qui au moment du décès étaient domiciliées hors entité en maison de repos ou chez un parent jusqu'au troisième degré, mais dont le précédent domicile était établi dans la commune de Wellin.

**Article 6.** En cas de renouvellement de la concession, le tarif est fixé à 100 euros.

**Article 7.** La redevance est due par la personne qui fait la demande.

**Article 8.** La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

#### **Article 9.**

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1er du CDLD.

#### **Article 10**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### **Article 11**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### **T. Redevance pour la fréquentation de la piscine par les enfants de l'école communale de Lomprez**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la fréquentation de la piscine par les enfants de l'école communale de Lomprez ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance pour la fréquentation de la piscine par les enfants de l'école communale de Lomprez;

### **Article 2**

La redevance est fixée à **2,70 €** par enfant et par jour de piscine.

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui a l'autorité parentale sur l'enfant.

### **Article 4**

La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**U. Redevance pour les activités et services proposés par le service Espace Public Numérique.**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour redevance pour les services offerts par l'EPN (Espace Public Numérique) de WELLIN;

Considérant la charte signée pour tous les EPN de la Haute-Lesse : Wellin, Libin, Daverdisse et Tellin) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

*A l'unanimité,*

**ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2018 et c2019, une redevance pour les activités et services proposés par le service E.P.N. de la Commune de WELLIN;

**Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

- **accès libre sans assistance ou cours en groupe :** gratuit
- **accès libre avec assistance personnalisée (cours particuliers, uniquement sur réservation) :**
  - par heure pour les – de 18 ans : 1 euro
  - par heure pour les 18 ans et + : 2 euros
  - avec carte prépayée pour les – de 18 ans (pour 12heures): 10 euros

avec carte prépayée pour les 18 ans et + (pour 12 heures) : 20 euros

**- formations :**

formation de base (cycle complet, soit 10 heures) :	10 euros
formation de base (par module, et par heure) :	1 euro
formations intermédiaires (modules de 2 heures) :	3 euros
formations multimédia (par heure) :	2 euros

**- stages encadrés :** en fonction du stage proposé et des frais engagés

**- conférences :** en fonction du coût réel de la conférence

**-impressions( photocopies – photos), CD et DVD :** se font sur demande

- A4 N/B :	0,10 €
- A4 couleur :	0,25 €
- photo 10x15 :	0,50 €

l'impression sur papier A4 est limitée à 100 pp/mois/personne

l'impression sur papier photo est limitée à 10 photos/mois/personne

- gravure CD-R :	0,25 €
- gravure DVD :	0,50 €

**Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

**Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

**Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **V. Plaines de vacances. Redevances.**

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune **pour les exercices 2018 et 2019**, une redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

### **Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

#### **Enfants domiciliés dans la commune :**

- 1<sup>er</sup> enfant : 40 €
- 2<sup>ème</sup> enfant : 35 €
- à partir du 3<sup>ème</sup> enfant : 30 €

#### **Enfants non domiciliés dans la commune :**

- de 3 à 9 ans : 45 €
- de 10 à 14 ans : 55 €

#### **En cas de désistement :**

10€ par enfant (qu'il soit domicilié ou non-domicilié dans la commune)

#### **Frais de garderie :**

5€ par enfant par semaine (pour les enfants présents avant 08h30 et après 16h30)

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

### **Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

## **W. Redevance pour l'Accueil Extrascolaire**

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, **pour les exercices 2018 et 2019**, une redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

### **Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

#### **a) Tarification des services offerts par l'Extrascolaire :**

ateliers peinture/aquarelle (le mardi durant l'année scolaire, prix à la séance) :	2,00 €
ateliers langue NDLS (par enfant – pour l'année) :	60,00 €
ateliers théâtre enfants (par enfant – pour l'année) :	100,00 €
ateliers arts plastiques (par enfant – pour l'année) :	120,00 €

**Stages encadrés pour 1 semaine** (vacances scolaires): coût réel de l'activité

#### ***Manifestations ponctuelles (St-Nicolas, Goûter des Aînés)***

- boissons softs : **1,80 euros**
- pils, Kriek : **1,80 euros**
- bières spéciales : **3,60 euros**

**Goûter des Aînés** (inscription au goûter (tartes, café...) coût réel de l'activité

#### **b) Tarifs de l'opérateur de l'accueil extrascolaire de l'école de Lomprenz :**

le midi et avant 16 hrs	gratuit
le matin et le soir de 16 hrs à 18 hrs (lundi –mardi-jeudi-vendredi) ½ heure	0,60 € par
<b>le matin et l'après-midi de 12h30 à 18 hrs (mercredi)</b> ½ heure	0,60 € par
<b>à partir du 3<sup>ème</sup></b> enfant d'une même famille :	gratuit
pour les enfants des membres du service de l'accueil extrascolaire, lorsqu'ils sont en service :	gratuit

**Article 3** La redevance est due par la personne qui fait la demande.

### **Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **X. Redevance pour la fréquentation de la Maison de l'Accueil Communautaire**

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la charte d'organisation adoptée par le Conseil communal du 07 novembre 2012, dans le cadre de la création d'une Maison d'Accueil Communautaire ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la fréquentation de la maison d'accueil communautaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

**ARRETE**



**Article 1** : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2018 et 2019, une redevance pour la fréquentation de la maison d'accueil communautaire;

### **Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

	Personne seule	Couple
<i>Tarif normal</i>		
Journée complète (9-16 h)	13 €	20 €
Demi – journée (9-13 h ou 11-16 h)	9 €	16 €
<i>Tarif social*</i>		
Journée complète (9-16 h)	7 €	13 €
Demi- journée (9-13 h ou 11-16 h)	5 €	9 €

\*octroyé sur base d'un rapport du service social du CPAS.

L'inscription à la maison d'accueil communautaire est gratuite.

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

### **Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

## **Y. Redevance pour la location du matériel de sonorisation.**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du 01 avril 2014 fixant les conditions de location et de prêt du matériel de sonorisation aux locataires des salles communales ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la location du matériel de sonorisation aux locataires des salles communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2018 et 2019, une redevance pour la location du matériel de sonorisation aux locataires des salles communales;

### **Article 2**

La redevance est fixée à 100€/location

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

### **Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

## **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

## **Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Z. Redevance sur les exhumations.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par le personnel communal;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance communale sur l'exhumation des restes mortels exécutée par la Commune :

- incinérés et non incinérés ;
- d'une urne, d'un corps en pleine terre ou en caveau ;
- à exhumer du caveau d'attente communal vers un caveau, en pleine terre, en columbarium ou à disperser ou non dans un cimetière de l'entité de WELLIN ou autre commune.

**Article 2.** La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 3.** La redevance est fixée à :

par exhumation d'une urne d'un columbarium vers une cavurne (ou inversement) : **300,00€**

par exhumation simple (caveau) : **500,00€**

par exhumation complexe (pleine terre) : **1.500,00 €.**

**Article 4.**

Sont exonérés de la redevance, les exhumations :

- prescrites par l'Autorité judiciaire ;
- des militaires et civils morts pour la Patrie ;
- rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant ;
- rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession par la Commune pour la non observation des dispositions prévues pour le placement de monuments funéraires ;
- rendues nécessaires suite à une mise en caveau d'attente à cause des conditions atmosphériques.

**Article 5.**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation, contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 6**

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

**Article 7**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 8**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **AA. Redevance pour la fréquentation de la Crèche communale**

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu l'appel à projet du 9 mai 2014 relatif au lancement de la programmation 2014-2018 des milieux d'accueil en collectivité subventionnée et ce, dans le cadre du volet 2 ;

Vu la décision du Comité subrégional de l'ONE, adoptée en séance du 3 février 2015, de retenir le projet de création d'une crèche de 18 places à Wellin ;

Vu que la programmation prévoit l'ouverture de la crèche pour le dernier trimestre 2017 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal en sa séance du 20 juin 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la fréquentation de la crèche communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2018 et 2019, une redevance pour la fréquentation de la crèche communale;

### **Article 2**

La redevance est fixée comme suit :

#### **a) Principe général :**

La participation financière des parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003

et à la circulaire de l'ONE en fixant les modalités d'application. Celle-ci est annexée au présent règlement.

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

Les demi-journées sont comptabilisées à 60 % de la P.F.P. normalement due. Lorsque deux enfants de la même famille sont pris simultanément en charge par le milieu d'accueil et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants, (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Le délai d'introduction des documents nécessaires à la fixation de la P.F.P. est fixé à 3 mois, à dater de la demande effectuée par le milieu d'accueil. Si les documents probants ne sont pas fournis par le ménage à l'issue de ce délai, le montant maximal de la PFP sera réclamé dès la date de l'entrée de l'enfant, de la révision annuelle du dossier ou de tout changement intervenu au niveau de la situation financière du ménage et ce, jusqu'à la production des documents requis, sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux maximal dans l'intervalle, conformément à l'article 149,al.2 de l'arrêté du 27 février 2003 qui stipule que « le montant de la contribution financière est fixé au maximum pour le ménage qui ne fournit pas la preuve de ses revenus ».

La participation financière parentale est payable par banque dans le 30 jours suivant la date de la facture. Toute journée réservée sur base de l'horaire à l'inscription est due sauf si les parents justifient l'absence au préalable (au pire le matin même jusqu'à 8h15).

**b) Volume habituel de présences et fiche de présences type :**

Les parents déterminent, dans le contrat d'accueil, le volume habituel de présences de leur enfant durant une période de référence d'une semaine à trois mois, ce volume étant, en principe, transcrit sur une fiche de présence type.

Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière, sont facturées aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil.

Par contre, les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, ou des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visées par les arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 (voir le tableau des motifs d'absences en annexe) ne donnent pas lieu à la perception de la P.F.P.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents au retour de l'enfant au plus tard.

Les justificatifs des autres absences, telles que celles liées aux conditions d'emploi des parents, aux raisons de santé sans certificat médical et aux autres situations (congés de circonstances, grève des transports en commun, maladie des parents dans le cas où, preuve 15 à l'appui, elle constitue un cas de force majeure ) sont à remettre le plus rapidement possible, et au plus tard avant la fin du mois concerné.

### **c) L'avance forfaitaire**

Une avance forfaitaire destinée à garantir la bonne exécution des obligations parentales est demandée aux parents lors de la confirmation de l'inscription de l'enfant. Ce montant correspond au coût d'un mois d'accueil calculé compte tenu du volume des présences réservé et du taux PFP estimé selon le revenu mensuel net du ménage. L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire.

Toute demande de dérogation à ce délai en cas de force majeure ou difficulté de paiement sera soumise au Collège communal.

Elle est restituée, endéans un délai d'un mois, à la fin de l'accueil si toutes les obligations ont été exécutées :

- Le paiement du séjour de l'enfant effectué jusqu'à son dernier jour de présence ;
- Le milieu d'accueil ayant reçu un préavis écrit d'un mois, l'informant de la date de départ de l'enfant si ce dernier quitte le milieu d'accueil avant la date de départ prévue et indiquée dans le contrat d'accueil.

Ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu, dans le cas de forces majeures (santé de l'enfant ou des parents, déménagement, perte d'emploi de l'un des parents).

### **d) Départ anticipé**

Les modalités de fin d'accueil anticipée sont prévues dans le contrat d'accueil conclu entre les parents et le milieu d'accueil.

Le milieu d'accueil souhaite que les parents l'informent du départ anticipé de leur enfant au moins 1 mois à l'avance, par envoi recommandé ou courrier simple contre accusé de réception, sauf cas de force majeure justifiant le retrait immédiat de l'enfant.

### **Article 3**

La redevance est due par les parents qui font la demande.

### **Article 4**

La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

**BB. Redevances relatives à la location des salles communales et de vaisselles.**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les tarifs de location des différentes salles communales;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est établi pour les exercices **2018 et 2019**, une redevance relative à la mise à disposition des salles communales et de vaisselle.

**Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

**a) Tarifs de location SALLE DE LOMPRESZ**

Les prix mentionnés sont des prix globaux = comprenant le prix de location, le prix du nettoyage, la rémunération équitable (soirées dansantes), le prix de location de la cuisine et de la vaisselle (si utilisées).

La location de la cuisine et de la vaisselle ne concerne pas les soirées dansantes.

Un supplément de 50 € sera facturé en période hivernale pour chaque location durant la période s'étalant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

SOIREES DANSANTES, MANIFESTATIONS PRIVEES



- Locataires Commune de Wellin = 250 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 500 € de location

#### DECES

- Locataires Commune de Wellin = 50 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location

#### JOURNEES OU SOIREES INFOS OU A CARACTERE CULTUREL

- Locataires Commune de Wellin = 50 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location

#### UTILISATION DE LA CAFETERIA SEULE (pour 30 personnes maximum)

- Locataires Commune de Wellin = 75 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 150 € de location

#### LOCATION PAR ARTISTE PRIVE WELLINOIS (pour répétitions, par séance d'occupation)

- Locataires Commune de Wellin seulement = 10 € de location

#### UTILISATION DU BARBECUE SEUL (= sans utilisation de la vaisselle)

- Locataires tant Commune de Wellin que hors Commune Wellin = GRATUIT

« **TARIF WEEK-END** » (Occupation pour un week-end entier : vendredi 12h au dimanche 12h)

- Locataires Commune de Wellin = 350 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 700 € de location

#### **b) Tarifs de location des différentes salles de la MDA**

Les prix sont mentionnés sont des prix globaux = comprenant le prix de location, le prix du nettoyage, la rémunération équitable, le prix de location de la cuisine et de la vaisselle (si utilisées).

Un supplément de 50 € sera facturé en période hivernale pour chaque location durant la période s'étalant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

#### SALLE DE VILLAGE

- 1) Manifestations festives (par jour)
  - Locataires Commune de Wellin = 250 € de location
  - Locataires hors Commune de Wellin = 500 € de location
- 2) Soirées info, manifestations culturelles (par jour)
  - Locataires Commune de Wellin = 50 € de location
  - Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location
- 3) Expositions
  - Locataires Commune de Wellin
    - 1<sup>er</sup> jour = 100 € de location

- 2-4 jours = 20 € de location/jour
- Semaine = 200 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin
- 1<sup>er</sup> jour = 200 € de location
- 2-4 jours = 40 € de location/jour
- Semaine = 400 € de location
- 4) Décès
- Locataires Commune de Wellin = 50 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location

---

## SALLES DE REUNION

- 1) Accès annuel
  - Locataires Commune de Wellin **uniquement** (associations et particuliers) = 120 € de location (occupation d'une plage horaire déterminée)
- 2) Abonnement
  - Locataire Commune de Wellin (associations et particuliers) = 30 € de location par an pour 6 accès
  - Locataire hors Commune de Wellin (associations et particuliers) = 60 € de location par an pour 6 accès
- 3) Location ponctuelle
  - Locataires Commune de Wellin (associations et particuliers) = 10 €/3h de location
  - Locataires hors Commune de Wellin (associations et particuliers) = 20 €/3h de location

---

## ESPACE CULTUREL

- 1) Expositions
  - Locataires Commune de Wellin
  - 1<sup>er</sup> jour = 50 € de location
  - 2-4 jours = 10 € de location/jour
  - Semaine = 100 € de location
  - Locataires hors Commune de Wellin
  - 1<sup>er</sup> jour = 100 € de location
  - 2-4 jours = 20 € de location/jour
  - Semaine = 200 € de location
- 2) Événements culturels, soirées info (par jour)

- Locataires Commune de Wellin = 50 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location
- 3) Manifestations à caractère lucratif (marchés, concerts,...) (par jour)
  - Locataires Commune de Wellin = 100 € de location
  - Locataires hors Commune de Wellin = 200 € de location

**c) Tarifs de location du LOCAL DU TOMBOIS**

Le tarif des manifestations ponctuelles à caractère familial ou amical est fixé comme suit :

-locataire de WELLIN = location de 75€/jour,

-locataire extérieur à WELLIN = location de 150€/jour,

Pour les manifestations ponctuelles privées de type « ateliers » (ex. : ateliers culinaires, cours d'œnologie...), ou pour des « démonstrations », le tarif suivant est appliqué

• **ABONNEMENT**

1) location sans utilisation cuisine :

- Locataires Commune Wellin = 30 €/6 accès
- Locataires hors Commune Wellin = 60 €/6 accès

2) location avec utilisation cuisine :

⊖ Locataires Commune Wellin = 45 €/6 accès

• Locataires hors Commune Wellin = 90 €/6 accès  
ACCES ANNUEL

1) location sans utilisation cuisine :

- Locataires Commune Wellin seulement = 120 €/an

2) location avec utilisation cuisine :

• Locataires Commune Wellin seulement = 180 €/an  
ACCES UNIQUE

1) location sans utilisation cuisine :

- Locataires Commune Wellin = 10 €
- Locataires hors Commune Wellin = 20 €

2) location avec utilisation cuisine :

- Locataires Commune Wellin = 15 €
- Locataires hors Commune Wellin = 30 €

**Une location à 50% du tarif habituel est accordée une fois l'an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale au choix (Lomppez, Tombois ou Maison des associations)**

**Un accès gratuit est octroyé une fois l'an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale pour une manifestation culturelle ou une soirée d'information**

**d) Tarifs locations du LABO DE LA VIE RURALE SOHIER.**

**GRANDE SALLE REZ-DE-CHAUSSEE**

- Location unique ponctuelle pour manifestations privées) :  
 - associations et habitants wellinois : location = 50 €/jour  
 - associations et habitants non-wellinois : location = 100 €/jour  
abonnement mensuel pour ateliers et démonstrations :  
 - associations et habitants wellinois : location = 30 €/6 accès  
 - associations et habitants non-wellinois : location = 60 €/6 accès  
accès annuel pour ateliers et démonstrations :  
 - associations et habitants wellinois : location = 120 €/an +  
 - associations et habitants non-wellinois : location = 180 €/an

**GRANDE SALLE 1<sup>er</sup> ETAGE**

- Location unique ponctuelle pour manifestations privées) :  
 - associations et habitants wellinois : location = 50 €/jour  
 - associations et habitants non-wellinois : location = 100 €/jour  
abonnement mensuel pour ateliers et démonstrations :  
 - associations et habitants wellinois : location = 30 €/6 accès  
 - associations et habitants non-wellinois : location = 60 €/6 accès  
accès annuel pour ateliers et démonstrations :  
 - associations et habitants wellinois : location = 120 €/an  
 - associations et habitants non-wellinois : location = 180 €/an

**e) REDEVANCE VAISSELLE (cassée ou manquante) :**

Assiette plate	€ 2,50
Assiette creuse	€ 1,50
Assiette à dessert	€ 1,20
Bol à soupe	€ 2,30
Soupière	€ 15,50
Louche (1 litre)	€ 15,00
Louche (25 cl)	€ 11,50
Verre à pied ballon à vin rouge	€ 0,70
Verre à pied ballon à vin blanc (14 cl)	€ 0,60
Verre à pied ballon à vin (19 cl)	€ 0,60
Verre à pied dégustation n° 4	€ 1,10
Verre flûte « Savoie » (17 cl)	€ 0,80
Verre à goutte	€ 0,30
Verre à eau 25 cl	€ 0,60
Verre à framboisette	€ 1,80
Verre à Ciney	€ 2,40
Cuillère à soupe	€ 0,90
Fourchette	€ 0,90

Cuillère à café inox	€ 0,50
Fourchette à dessert	€ 0,70
Couteau de table inox	€ 0,70
Couteau à gâteau 30 cm	€ 10,90
Pelle à tarte inox	€ 3,70
Tasse	€ 1,00
Sous-tasse	€ 0,60
Sucrier + couvercle	€ 5,70
Pot à lait inox (35 cl)	€ 5,10
Cafetière (2 litres)	€ 25,50
Samovar 15 litres	€ 280,00
Percolateur Buffalo 6,8 l	€ 107,70
Passoire (diamètre 30 cm)	€ 64,00
Passoire (diamètre 35 cm)	€ 75,00
Passoire (diamètre 40 cm)	€ 78,00
Egouttoir à frites (diamètre 39 cm)	€ 45,00
Lèche-frites	€ 76,00
Plaque à rôtir (60 cm)	€ 115,00
Poivrière/salière	€ 1,30
Tamis à manche (26 cm)	€ 19,50
Fouet inox (30 cm)	€ 5,00
Fouet inox (40 cm)	€ 5,70
Couteau à viande (30 cm)	€ 25,50
Planche à découper (60 x 33,5 x 3)	€ 43,00
Planche à découper (53 x 32,5 x 2)	€ 25,00
Planche à découper (45 x 30 x 1,25)	€ 6,00
Casserole 10 litres	€ 55,00
Casserole 12 litres	€ 84,00
Casserole 15 litres	€ 127,00
Casserole 31 litres	€ 161,00
Casserole 43 litres	€ 180,00
Braisière	€ 38,00
Couvercle pour braisière	€ 8,70
Marmite acier inoxydable	€ 45,50
Couvercle pour marmite	€ 8,70
Poêle (diamètre 32 cm)	€ 49,50
Poêle (diamètre 36 cm)	€ 63,50
Plat à four (21 x 15 cm)	€ 3,00
Plat ovale Louis XV (40 cm)	€ 8,40
Plat ovale Louis XV (45 cm)	€ 10,70
Plat inox rond (20 cm)	€ 3,50
Poissonnière + couvercle (60 cm)	€ 105,00
Légumier inox diamètre 20 cm	€ 3,40

Pichet isotherme inox incassable 1,5 l	€ 11,90
Plateau service acajou (46 x 34 cm)	€ 8,50
Chariot service inox 3 plateaux (86 x 53,5 x 93 cm)	€ 108,90

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

### **Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **CC. Règlement redevance pour les frais de rappels en cas de non-paiement d'une redevance ou d'une facture.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L-1122-30, L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant le service finances est chargé de la gestion et du suivi des dossiers de mouvement financier

Considérant que de nombreuses redevances ou factures restent impayées et que les frais administratifs peuvent s'avérer importants pour la collectivité ;

Considérant qu'il ne peut être accepté que la collectivité prenne en charge ces dépenses qui doivent donc être récupérées auprès des débiteurs récalcitrants;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quelque soit le montant initial de la dette ;

Vu les finances communales

**Sur proposition du Collège Communal,**

**Après en avoir délibéré,**

*A l'unanimité,*

**DECIDE :**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance pour les frais de rappels envoyés par recommandé en cas de non paiement d'une redevance ou d'une facture.

**Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui est en défaut de paiement.

**Article 3**

La redevance est arrêtée à la somme de 10,00 euros.

**Article 4**

Cette redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'envoi du rappel soit entre les mains de la directrice financière ou de son préposé contre remise d'un reçu soit sur le compte de l'administration communale.

**Article 5**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**DD. Règlement redevance pour les frais de sommation des taxes.**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L-1122-30, L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du CIR92 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2017 et joint en annexe;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des taxes impayées ;

Considérant que chaque personne n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits reçoit une sommation, document qui est transmis par simple courrier et par envoi recommandé ;

Considérant que cette sommation engendre des frais à la commune et qu'il est illogique de les faire supporter aux citoyens en règle de paiement ;

Considérant que le coût réel reprend, pour l'envoi d'une sommation par courrier simple et par recommandé : les feuilles de papier, l'encre, les enveloppes, le prix du recommandé et de l'envoi simple ainsi que le travail effectué par l'agent ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quelque soit le montant initial de la taxe ;

**Sur proposition du Collège Communal,**

**Après en avoir délibéré,**

*A l'unanimité,*

**DECIDE :**

**Article 1**



Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale pour les frais de sommation et le travail administratif en cas de défaut de paiement d'une taxe.

### **Article 2**

Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le coût de ce rappel est mis à charge de la personne physique ou morale, qui est en défaut de paiement d'une taxe et pour qui il est prévu d'établir une contrainte.

### **Article 3**

La redevance est arrêtée à la somme de 10,00 euros.

### **Article 4**

Cette redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ce rappel (sommation) soit entre les mains du directeur financier ou de son préposé contre remise d'un reçu soit sur le compte de l'administration communale.

### **Article 5**

A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

### **Article 6**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation

### **Article 7**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **8) REDEVANCES LOCATION SALLES LABO A SOHIER ET FREQUENTATION CRECHE COMMUNALE 2017 APPROBATION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu les délibérations du 23 mai 2017 et du 30 août 2017 par lesquelles le Conseil communal arrête les règlements des redevances suivantes :

- 1) Redevance pour le tarif de location des deux salles du Laboratoire de la Vie rurale de Sohier de l'exercice 2017,
- 2) Redevance pour la fréquentation de la crèche communale pour l'exercice 2017 ;

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale ;

**PREND ACTE** de la notification de l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant que le règlement de location des deux salles du Laboratoire de la Vie rurale de Sohier de l'exercice 2017 est approuvé, avec les remarques suivantes :

- a) La redevance fixe une caution, pour laquelle il serait de bonne administration de prévoir les clauses dans un règlement distinct ;
- b) La redevance prévoit un paiement au comptant, sans prévoir la délivrance d'une preuve de paiement
- c) Au niveau du recouvrement il serait plus judicieux de prévoir qu'il sera établi conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du CDLD.

**PREND ACTE** de la notification de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2017 précisant que le règlement de la fréquentation de la crèche communale de l'exercice 2017 est approuvé, avec la remarque suivante :

- d) Il convient à l'avenir de mieux préciser le délai et le mode de paiement pour éviter toute confusion.

**TRANSMET** copie au Directeur Financier.

## **9) INTERCOMMUNALE IMIO. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 14 Décembre 2017 par lettre datée du 23 octobre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 désignant les représentants aux assemblées générales ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018;

4. Désignation du nouveau collège de réviseurs
5. Désignation d'administrateurs

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1.** D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018;
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs
5. Désignation d'administrateurs

**Article 2-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **10) SOFILUX. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2017.**

### **Le Conseil Communal,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 14/12/2017 et l'ensemble de la documentation y annexée et relative aux points de l'ordre du jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 3 Janvier 2013 désignant les cinq délégués, désignés à la proportionnelle (Valéry CLARINVAL, Etienne LAMBERT, Bruno MEUNIER, Edwin GOFFAUX, Thierry DENONCIN) ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Modifications statutaires
2. Evaluation du plan stratégique 2017-2019
3. Nominations statutaires ;

#### 4. Evolution de TVLux : résultats et perspectives

Considérant que le point n°1 requiert un quorum de 75% des parts ;

Considérant que l'intercommunale SOFILUX insiste sur l'absolue nécessité de la présence des représentants communaux ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Art. 1.** - d'approuver les 4 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14/12/2017 de SOFILUX;

**Art. 2.** - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 9/11/2017;

**Art. 3.** - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **11) CREATION DE LOGEMENTS-TREMPIN DANS L'ANCIENNE GENDARMERIE. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création de logements-tremplin dans l'ancienne gendarmerie" à SC LACASSE-MONFORT, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 880 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SC LACASSE-MONFORT, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Abords), estimé à 108.214,40 € TVAC (0% TVA);
- \* Lot 2 (Architecture-Gros oeuvre-Finitions intérieures et extérieures), estimé à 363.387,50 € TVAC (0% TVA);

- \* Lot 3 (Electricité), estimé à 24.595,00 € TVAC (0% TVA);
- \* Lot 4 (Techniques spéciales), estimé à 157.847,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 654.043,90 € TVAC (0% TVA) (137.349,22 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Abords) est subsidiée par SPW-Développement Rural (DGO3), Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Abords) est subsidiée par DGO4-Direction des bâtiments durables - UREBA, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 922/723-60 (n° de projet 20160029) ;

Vu l'avis de légalité favorable du receveur communal n° 75/2017;

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 880 et le montant estimé du marché "Création de logements-tremplin dans l'ancienne gendarmerie", établis par l'auteur de projet, SC LACASSE-MONFORT, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 654.043,90 € TVAC (0% TVA) (137.349,22 € TVA co-contractant).

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Art. 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-Développement Rural (DGO3), Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont.

**Art. 4** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO4- Direction des bâtiments durables - UREBA, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

**Art. 5** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art. 6** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 922/723-60 (n° de projet 20160029).

## **12) SALLES COMMUNALES. MODIFICATIONS DU ROI ET DU MODELE DE CONTRAT DE LOCATION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu l'art.L1122-32 du CDLD relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le projet de modification du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) unique des salles communales ainsi que du modèle de contrat de location, suite à la réunion du Comité des Gestion des salles en date du 20 septembre 2017 ;

Attendu que ces modifications concernent :

- « II – Salles communales » : ajout d'un point « 4. Labo de la Vie Rurale Sohier »,

- « V – Cautions de salles » : ajout des montants des cautions de salles,
- « IX – Recommandations et remise en état des lieux » : ajout d'une remarque concernant le Local du Tombois (faire un nettoyage complet dans le cadre de locations « festives »), ajout d'une info concernant la MDA WELLIN (présence d'un sonomètre),

Vu le CDLD (articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la délibération du 23/05/2017 par laquelle le Conseil communal de WELLIN établissait pour l'exercice 2017 une redevance pour les tarifs de locations des deux grandes salles (rez-de-chaussée et premier étage) du Labo de la Vie Rurale Sohier ;

Vu la remarque émise en l'article 2 alinéa 1 de l'avis d'approbation du Gouvernement wallon, indiquant qu'il serait préférable de prévoir, pour une question de lisibilité, les clauses relatives aux cautions dans un règlement distinct ;

Attendu qu'il y aurait lieu d'indiquer formellement dans le R.O.I. des salles les montants et modalités des différentes cautions de salles ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'adopter le R.O.I. unique des salles communales tel que modifié sur proposition du Comité de Gestion des salles en date du 20 septembre 2017, comme suit :

### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES SALLES COMMUNALES

#### I – Demandes d'utilisation.

Les demandes de location des différentes salles communales devront être adressées par écrit à l'Administration communale de Wellin au moins un mois avant la date prévue, à l'adresse ci-dessous :

Administration communale de Wellin

Rue de Gedinne 17

6920 Wellin

L'enregistrement devient définitif lorsque le formulaire est rempli, signé et la facture (location et caution) payée. Le tarif applicable est celui en vigueur à la signature du contrat.

L'ordre d'enregistrement des demandes sera établi suivant l'ordre d'arrivée de celles-ci.

La durée d'utilisation devra comprendre le temps nécessaire à l'arrangement et à la remise en état des lieux.

#### II – Salles communales

On entend par salles communales les salles suivantes :

1. Local du Tombois à Chanly ;
2. Salle polyvalente à Lomprez : cafétéria ou salle complète ;

Le barbecue situé à côté de la salle polyvalente de Lomprez devient privé en cas de location de la salle.

3. Maison des associations à Wellin : Salle de village, salles de réunions, espace culturel ;

4. Labo de la Vie Rurale à Sohier : la grande salle du rez-de-chaussée et la grande salle du 1<sup>er</sup> étage.

#### Salles de réunion

L'académie de musique occupera prioritairement (mais pas exclusivement) les locaux qui lui sont attribués pour les cours de solfège et les cours d'instruments. L'horaire et les modalités d'occupation de ces locaux par d'autres associations est concerté avec le Collège communal.

La jouissance des salles de réunion sera accordée prioritairement aux groupements locaux qui en font une occupation récurrente et régulière (hebdomadaire, mensuelle, etc.).

Les locations annuelles ou par abonnement sont prioritairement réservées aux associations, comités ou groupements domiciliés dans la commune de Wellin.

Un espace de rangement du matériel personnel pourra être attribué aux utilisateurs récurrents qui en font la demande, suivant les disponibilités.

Toute dégradation constatée du matériel mis à disposition entraînera une sanction pécuniaire.

A la troisième sanction, l'organisation utilisatrice des lieux pourra être exclue sur décision du Collège communal.

Sauf accord expresse du Collège communal, aucune clé ne sera délivrée.

L'espace culturel est réservé prioritairement à l'organisation de manifestation à caractère culturel.

La priorité est accordée aux manifestations organisées par les organisations communales.

Aucune manifestation de type « festif » ne sera organisée dans cet espace sans accord préalable du Collège communal.

Les comités, associations ou groupements domiciliés dans la commune de Wellin et titulaires d'une location annuelle ou par abonnement pourront occuper cet espace pour leurs réunions, répétitions...s'ils le souhaitent, à condition qu'aucune manifestation culturelle n'y soit organisée.

La plaine de jeux située devant la Maison des Associations reste un lieu public même s'il y a une location de salle.

### III – Types de location

Toute manifestation, quel soit occasionnel ou régulière, doit être clôturée pour 2 heures du matin à la Maison des Associations, et pour 3 heures du matin à la Salle polyvalente de Lomprez, au Tombois et au Labo de la Vie Rurale.

#### A) Location occasionnelle

Pour un évènement qui a lieu en soirée, le locataire disposera de la clé le jour de l'évènement à 09h ; et devra être prêt à faire l'état de lieu de sortie pour le jour suivant à 12h au plus tard.

Pour un évènement qui a lieu à midi, le locataire disposera de la clé le jour précédent l'évènement à 19h ; et devra être prêt à faire l'état de lieu de sortie pour le jour suivant à 12h au plus tard.

Si le locataire a besoin d'avoir la clé plus tôt ou de libérer les lieux plus tard, il sera nécessaire qu'il loue la salle deux jours au tarif fixé par le Conseil communal.

Il existe également une possibilité de location au weekend pour la salle polyvalente de Lomprenz : le locataire disposera de la clé le vendredi à 12h ; et devra être prêt à faire l'état de lieu de sortie pour le dimanche suivant à 12h au plus tard.

Cependant, le locataire pourra disposer d'un accès limité dans le temps à la salle louée le jour précédent la location pour mettre les boissons au frais ou réceptionner une commande éventuelle (mobilier, etc.).

Les manifestations occasionnelles festives (c'est-à-dire qui continuent au-delà de 22 heures) seront limitées à 2 par mois à la Maison des Associations.

#### B) Location régulière sous forme d'accès annuel ou d'abonnement

La location dure le temps de la réunion, du cours de musique, etc.

L'horaire type des occupations régulières est communiqué annuellement dans le courant du mois d'août au Collège communal pour arrêt définitif. L'organisation des horaires se fait sur base des demandes réalisées à l'administration par les différents locataires. Toute demande de changement d'horaire ou de local affecté doit être sollicitée préalablement au Collège communal.

#### IV - Renseignement à fournir à chaque demande de location

Toute demande devra mentionner la date, l'heure, la durée et l'objet de la manifestation qui se tiendra dans les locaux loués.

Il sera mentionné également :

- dénomination et nom de la personne responsable et de contact ;
- adresse ;
- numéro de téléphone du locataire ;
- pour une école, s'il s'agit d'une classe qui organise, préciser le niveau, degré de la classe.

Pour l'utilisation occasionnelle, il y aura lieu d'indiquer si c'est avec ou sans apport financier (droit d'entrée par ex.) que l'évènement se fera.

La durée de location comprend le temps nécessaire à l'arrangement et à la remise en état des lieux.

La salle ne pourra être louée le samedi midi lorsqu'elle sera occupée la veille ou le samedi soir, sauf accord du Collège communal.

La salle ne pourra être louée à un locataire si la manifestation publique envisagée est du même type qu'une manifestation publique qui serait organisée à la même date par



les comités des fêtes (uniquement) des différentes sections. En cas de conflit, le Collège sera habilité à trancher.

#### V - Responsabilités du locataire - Cautions (location et clés de la salle).

Pour l'utilisation des locaux, le locataire devra, dans sa demande, s'engager à réparer tout dommage qui serait causé au local ou au mobilier. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance de la personne responsable sera mentionné explicitement dans la demande.

La personne responsable doit être majeure.

La commune exigera le paiement d'une caution pour couvrir tout dommage causé pendant l'occupation ou consécutif à celle-ci.

Celle-ci est fixée par le Conseil communal, elle est payable par virement bancaire au compte communal n° BE43 0910 1977 5501.

## **MONTANTS CAUTIONS :**

### **LABO VIE RURALE SOHIER (GRANDES SALLES REZ-DE-CHAUSSEE ET PREMIER ETAGE)**

#### Location unique ponctuelle pour manifestations privées :

- associations et habitants wellinois : caution de 50 €/jour
- associations et habitants non-wellinois : caution de 100 €/jour

#### abonnement mensuel pour ateliers et démonstrations :

- associations et habitants wellinois : caution de 50 €
- associations et habitants non-wellinois : caution de 100 €

#### accès annuel pour ateliers et démonstrations :

- associations et habitants wellinois : caution de 50 €
- associations et habitants non-wellinois : caution de 100 €

### **MDA WELLIN**

#### SALLE DE VILLAGE

- 5) Manifestations festives (par jour)
  - Locataires Commune de Wellin = 250 € de caution
  - Locataires hors Commune de Wellin = 500 € de caution
- 6) Soirées info, manifestations culturelles (par jour)
  - Locataires Commune de Wellin = 100 € de caution
  - Locataires hors Commune de Wellin = 200 € de caution
- 7) Expositions
  - Locataires Commune de Wellin = 100 € de caution
  - Locataires hors Commune de Wellin = 200 € de caution

- 8) Décès
- Locataires Commune de Wellin = pas de caution
  - Locataires hors Commune de Wellin = pas de caution
- 

#### SALLES DE REUNION

- 4) Accès annuel
- Locataires Commune de Wellin **uniquement** (associations et particuliers) = 50 € de caution
- 5) Abonnement
- Locataire Commune de Wellin (associations et particuliers) = 50 € de caution
  - Locataire hors Commune de Wellin (associations et particuliers) = 100 € de caution
- 6) Location ponctuelle
- Locataires Commune de Wellin (associations et particuliers) = 50 € de caution
  - Locataires hors Commune de Wellin (associations et particuliers) = 100 € de caution
- 

#### ESPACE CULTUREL

- 4) Expositions
- Locataires Commune de Wellin = 100 € de caution
  - Locataires hors Commune de Wellin = 200 € de caution
- 5) Événements culturels, soirées info (par jour)
- Locataires Commune de Wellin = 100 € de caution
  - Locataires hors Commune de Wellin = 200 € de caution
- 6) Manifestations à caractère lucratif (marchés, concerts,...) (par jour)
- Locataires Commune de Wellin = 100 € de caution
  - Locataires hors Commune de Wellin = 200 € de caution

#### SALLE DE LOMPRESZ

#### SOIREES DANSANTES, MANIFESTATIONS PRIVEES

- Locataires Commune de Wellin = 250 € de caution
- Locataires hors Commune de Wellin = 500 € de caution

#### DECES

- Locataires Commune de Wellin = pas de caution demandée
- Locataires hors Commune de Wellin = pas de caution demandée

#### JOURNEES OU SOIREES INFOS OU A CARACTERE CULTUREL

- Locataires Commune de Wellin = 100 € de caution
- Locataires hors Commune de Wellin = 200 € de cautions

#### UTILISATION DE LA CAFETERIA SEULE (pour 30 personnes maximum)

- Locataires Commune de Wellin = 100 € de caution
- Locataires hors Commune de Wellin = 200 € de caution

#### LOCATION PAR ARTISTE PRIVE WELLINOIS (pour répétitions, par séance d'occupation)

- Locataires Commune de Wellin seulement = 100 € de caution

#### « **TARIF WEEK-END** » (OCCUPATION W-E ENTIER : vendredi 12h au dimanche 12h)

- Locataires Commune de Wellin = 250 € de caution
- Locataires hors Commune de Wellin = 500 € de caution

### LOCAL DU TOMBOIS

**Art.1** : pour les manifestations ponctuelles à caractère familial ou amical, le tarif est le suivant :

- Locataires Commune de Wellin : caution = 75 €/jour,
- Locataires hors Commune de Wellin : caution = 150 €/jour.

**Art.2** : Pour les manifestations ponctuelles privées de type « ateliers » (ex. : ateliers culinaires, cours d'œnologie...), ou pour des « démonstrations », le tarif suivant est appliqué :

#### • ABONNEMENT

1) location sans utilisation cuisine :

- o Locataires Commune Wellin = caution = 50 €
- o Locataires hors Commune Wellin = caution = 50 €

2) location avec utilisation cuisine :

- o Locataires Commune Wellin = caution = 50 €
- o Locataires hors Commune Wellin = caution = 50 €

#### • ACCES

ANNUEL

1) location sans utilisation cuisine :

- o Locataires Commune Wellin seulement : caution = 50 €

2) location avec utilisation cuisine :

- o Locataires Commune Wellin seulement : caution = 50 €

#### • ACCES

UNIQUE

1) location sans utilisation cuisine :

- o Locataires Commune Wellin : caution = 50 €

- Locataires hors Commune Wellin : caution = 50 €

2) location avec utilisation cuisine :

- Locataires Commune Wellin : caution = 50 €
- Locataires hors Commune Wellin : caution = 50 €

La caution n'est restituée que si l'ensemble des frais de réservation et de charges ont été acquittés, et si toutes les clauses du ROI ont été respectées (réservation et dégradations éventuelles, tri des immondices effectué, heure de fin de manifestation, tapage nocturne, etc.). La caution n'est pas rendue en cas d'annulation de la réservation.

La caution n'est pas demandée pour réservation en cas de décès.

#### VI – Paiement de la location.

Dès réception de l'autorisation, le locataire devra s'acquitter de la totalité de la somme lui demandée en la versant au compte communal n° BE93 0910 0051 7967. Dans les faits, l'autorisation de location, reprenant un numéro d'enregistrement, sera accompagnée d'une « invitation à payer » avec bulletin de virement pré-imprimé.

Le non-paiement de cette redevance avant l'utilisation de la salle entraîne par le fait même l'annulation de l'autorisation accordée.

#### VII – Clé de la salle.

La clef de la salle sera retirée auprès du responsable de la salle au moment de l'état des lieux d'entrée sur présentation de l'autorisation lui accordée, et de la preuve du paiement et du reçu pour la caution.

Il est demandé au locataire de prendre contact avec le responsable de salle au moins 5 jours avant la date de location afin de fixer l'heure de la remise des clés et de l'état des lieux.

Elle sera rendue au responsable de la salle au moment de l'établissement de l'état des lieux de sortie. Cet état des lieux sera dressé contradictoirement par les deux parties intéressées. Si, au moment convenu par les deux responsables pour établir cet état des lieux de sortie, l'occupant ou son délégué était absent ou faisait défaut, cette absence devrait être considérée comme un acquiescement sans réserve et sans appel à l'état des lieux dressé par le responsable de la salle.

#### VIII – Dommages.

Tout dommage subi et imputable à l'occupant des lieux sera réparé à sa charge. En cas de refus du paiement lui réclamé ou de retard dépassant 30 jours pour apurer cette dette, l'administration communale se réserve le droit de recourir à tous moyens légaux pour faire valoir ses droits. Tous les frais inhérents à cette récupération de la somme due, qu'ils soient judiciaires ou autres, seront à charge de l'utilisateur ou du bénéficiaire de l'autorité donnée.

Pour les soirées dansantes, le locataire devra souscrire une assurance de type « RC dommages aux locaux » afin de s'assurer de la solvabilité dudit locataire, ce type d'assurance RC couvrant les dégâts autres que ceux habituellement couverts par une RC incendie.

## IX – Recommandations et remise en état des lieux.

Le locataire prend l'engagement formel :

- de ne pas organiser de bal à la MDA. Une animation musicale est tolérée ;
- de ne pas utiliser de matériel de sonorisation au local du Tombois, un fond musical est toléré ;
- de trier les déchets ;
- de respecter le contrat brasserie s'il existe ;
- de souscrire les assurances demandées en cas de soirée dansante ;
- de respecter la capacité maximale du local ;
- de respecter le voisinage en ne commettant pas d'incivilités ou de tapage susceptible de causer du dérangement ;
- de supporter tous frais de réparation consécutifs à des dégradations constatées par le responsable de salle ;
- de faire respecter l'ordre, la tenue et les bonnes vies et mœurs et de et de prendre les mesures nécessaires à cette fin. Le comité de gestion décline toutes responsabilités en matière de préservation morale de la jeunesse.
- de respecter l'heure de fermeture exigée ;
- de payer la location au plus tard 8 jours avant l'occupation des locaux ;
- de ne pas vendre d'alcool dépassant 23° lorsqu'il y a droit d'entrée et/ou bénéfice sur les boissons ;
- de ne pas ouvrir les locaux techniques ou coffrets électriques ;
- de vidanger l'huile de la friteuse après utilisation à la MDA ;
- de ne pas introduire dans la salle, et utiliser de friteuse ou un autre matériel s'y apparentant, sauf pour les professionnels ;
- de n'utiliser le téléphone de la salle qu'en cas d'absolue nécessité (médecin, 100, etc.) ;
- de se mettre en ordre vis-à-vis des accises et de la Sabam ;
- d'effectuer un premier nettoyage après occupation :
  - Ranger le bar ;
  - Pour ce qui est de la MDA et de la salle polyvalente de Lomprez, sortir le surplus de boissons du comptoir et le ranger ;
  - Empiler les chaises le long du mur ;
  - Enlever le matériel personnel ;
  - Balayer la salle, la cuisine et les toilettes ;
  - S'assurer que les abords extérieurs sont propres ;
  - Laver les tables et les chaises ;
  - Débarrasser la cuisine des vivres restants.

**REMARQUE (Local du TOMBOIS) :** pour les locations « festives » (fêtes privées : fêtes de famille, anniversaires, communions,...) un nettoyage **COMPLET** du Local devra être effectué (donc, il y aura lieu de laver les sols).

Le locataire est informé qu'un limiteur de son (sonomètre) est désormais installé à la MDA WELLIN : si le son dépasse 102dBA, le flasher clignote et l'affichage avec le nombre de dB sera rouge ; si le son reste au-dessus de 102 dBA durant 30 secondes, le courant se coupe pendant 3minutes ; une fois les trois minutes passées, le système redémarre ; il est STRICTEMENT INTERDIT de manipuler le dispositif !

#### X – Contrat de brasserie

S'il existe un contrat brasserie, il est obligatoire de commander les boissons au fournisseur attitré. Cette obligation concerne les boissons non-alcoolisées et les bières.

#### XI – Gestion des déchets.

Les locataires ont l'obligation de trier leurs déchets.

Ils sont responsables de l'évacuation de ceux-ci et de leurs dépôts dans le duobac ou au parc à container. Seuls les déchets « fraction résiduelle » et « déchets verts » seront admis dans le duobac. Tous les déchets recyclables seront acheminés par les soins du locataires au parc à conteneurs.

Le responsable de la salle veillera au bon respect du tri.

Le respect des modalités concernant la gestion des déchets est une des conditions de restitution de la caution.

#### **XII - TARIF DE LOCATION.**

Le tarif de location des différentes salles est fixé par le Conseil communal.

Il peut être revu et adapté par le Conseil communal, sans préavis, pour les contrats à venir. Pour les occupations à l'année, l'adaptation du tarif prend vigueur à la date anniversaire d'entrée en vigueur du contrat.

#### **XIII - RESPECT DES LOCAUX / RELATIONS AVEC LE CONCIERGE.**

Le responsable de la salle peut exclure, à tout moment, toute personne qui trouble l'ordre ou agit contrairement aux lois de la moralité. Il est tenu de faire un rapport écrit d'urgence auprès du Directeur Général lorsque son intervention a été nécessaire à l'occasion d'incidents survenus lors de l'occupation du centre. Celui – ci en informe le Collège communal.

Dans le cadre de ses fonctions, le responsable de la salle a libre accès à la salle dont il est responsable de façon permanente, lors de chaque activité qui y est exercée.

Le responsable de salle ne pourra en aucun cas délivrer la clef de la salle sans accord préalable du Collège communal.

#### **XIV – ETAT DES LIEUX.**

A l'occasion de chaque utilisation des salles (en tout ou en partie) lors d'une location ponctuelle, un état des lieux sera effectué.

Le locataire fournit au responsable de la salle les informations suivantes :

- heure de fermeture des locaux (pour le public et pour les utilisateurs).
- heure de livraison des marchandises.
- heure prévue pour le rangement sommaire de la salle.
- heure d'établissement des lieux avant et après utilisation.

Les occupants des différents locaux sont tenus aux obligations suivantes, dont le respect est soumis au contrôle du responsable de salle :

**Chauffage, éclairage, eau :** les occupants veillent à une utilisation rationnelle de l'énergie. Ils prendront soins d'éteindre l'éclairage et de régler les éventuels appareils de chauffe au minimum nécessaire lorsqu'ils terminent leur activité.

**Ils fournissent au responsable de salle, préalablement à l'occupation, le reçu ou la copie du paiement pour la réservation, le reçu ou la copie pour la caution éventuelle.**

Ils s'assurent du rangement sommaire de la salle permettant l'entretien du local considéré par le personnel communal. Le personnel communal est chargé de l'entretien du sol. Tables, chaises et autres mobiliers utilisés doivent être laissés par l'occupant propres et rangés selon les instructions données par le responsable de salle. Ils sont également tenus de veiller à la fermeture des locaux occupés selon ses directives.

Les occupants réguliers des divers locaux veilleront à laisser les lieux propres et rangés au terme de leur activité.

Le non – respect de ces directives relatives au rangement des locaux et à la gestion rationnelle de l'énergie sont constatés par le responsable de salle. Une amende de 25 € sera infligée aux contrevenants. Après trois infractions, le collège pourra mettre préalablement terme au contrat de location.

#### XV – Divers.

Sauf autorisation du Collège communal, la vaisselle et le mobilier ne peuvent sortir de la salle. Ils ne seront ni prêtés ni loués à une personne ou une association qui voudrait en bénéficier pour une manifestation n'ayant pas lieu sur place.

Le Collège communal se réserve le droit pour autant que des besoins se présentent, de proposer des conditions particulières complémentaires qui n'auraient pas été prévues dans les présentes dispositions.

Tout cas non prévu par le présent règlement, est soumis à l'appréciation du Collège.

**DECIDE** d'adopter le modèle de contrat de location des salles tel que modifié sur proposition du Comité de Gestion des salles en date du 20 septembre 2017, comme suit :

<b>SALLE DE LOMPREZ (rue du Mont n° 55)</b>	<b>MDA (Maison des Associations) WELLIN, rue</b>	<b>LOCAL DU TOMBOIS CHANLY (rue du Tombois)</b>	
---	--	---	--

<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="radio"/> Scène</li> <li><input type="radio"/> Grande salle</li> <li><input type="radio"/> Cafétéria (30 personnes maximum)</li> <li><input type="radio"/> Cuisine</li> <li><input type="radio"/> Vaisselle</li> <li><input type="radio"/> Barbecue (cocher)</li> </ul> <p>Surveillante : Mme Carine MAGERAT - 0472/42.72.45)</p>	<p><b>de Beauraing n° 172)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="radio"/> Grande salle</li> <li><input type="radio"/> Cuisine</li> <li><input type="radio"/> vaisselle</li> <li><input type="radio"/> Espace culturel</li> <li><input type="radio"/> Salle de réunion n° ..... (cocher)</li> </ul> <p>Concierge : Mme Emilie MARSON (084/38.00.60 ou 0474/83.19.81)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="radio"/> Location</li> <li><input type="radio"/> Abonnement</li> <li><input type="radio"/> Accès annuel</li> <li><input type="radio"/> Avec la cuisine</li> <li><input type="radio"/> Sans la cuisine (cocher)</li> </ul> <p>Surveillante : Mme Maryse ROBERT (0494/03.06.06)</p>
--	---	---

**CONTRAT A RENVOYER, DÛMENT REMPLI ET SIGNE, A LA COMMUNE DE WELLIN (adresse postale: rue de Gedinne n° 17 à 6920 Wellin - Fax: 084/43.00.59 - E-mail: [eddy.mouton@wellin.be](mailto:eddy.mouton@wellin.be)).**

Le locataire est : (cocher)

- un particulier
- une association (comité, club sportif, école...)

Dénomination, adresse, n° de téléphone du locataire (particulier / comité des fêtes de ..., club de ... école de ...). Pour une école, s'il s'agit d'une classe qui organise, préciser le niveau, degré de la classe. :

Nom, prénom, adresse, date de naissance et n° de téléphone de la personne qui est responsable vis-à-vis du comité de gestion (**la personne responsable doit être majeure**) :

Date de la manifestation : .....

Début de la manifestation : .....h..... / Fin de la manifestation : .....h.....

Dates d'occupation abonnement ou accès annuel (MDA, Local du Tombois ou Labo Vie Rurale) :

.....

.....

.....

Genre d'activité : .....



L'activité dont question est envisagée (biffer) SANS / AVEC entrée payante (sous quelque forme que ce soit : droit d'entrée, droit d'inscription, participation aux frais, cocardes, prévente).

**A) LOCATIONS OCCASIONNELLES (cocher) :**

**MISE A DISPOSITION DES CLES (cocher / biffer) :**

- événement **en soirée** = le locataire disposera de la clé le jour de l'évènement à 09h ; et devra être prêt à faire l'état de lieu de sortie pour le jour suivant à 12h au plus tard.
- événement **à midi** = le locataire disposera de la clé le jour précédent l'évènement à 19h ; et devra être prêt à faire l'état de lieu de sortie pour le jour suivant à 12h au plus tard.
- location « **au weekend** » (**salle de Lomprenz uniquement**) = le locataire disposera de la clé le vendredi à 12h ; et devra être prêt à faire l'état de lieu de sortie pour le dimanche suivant à 12h au plus tard.

Le locataire pourra disposer d'un accès limité dans le temps à la salle louée le jour précédent la location pour mettre les boissons au frais ou réceptionner une commande éventuelle (mobilier, etc.).

Les manifestations occasionnelles festives (c'est-à-dire qui continuent au-delà de 22 heures) seront limitées à 2 par mois à la Maison des Associations.

**B) Location régulière sous forme d'accès annuel ou d'abonnement**

- La location dure le temps de la réunion, du cours de musique, etc.
- L'horaire type des occupations régulières est communiqué annuellement dans le courant du mois d'août au Collège communal pour arrêt définitif. L'organisation des horaires se fait sur base des demandes réalisées à l'administration par les différents locataires. Toute demande de changement d'horaire ou de local affecté doit être sollicitée préalablement au Collège communal.

**Présence OBLIGATOIRE du locataire durant la période de location**, qui en assume ainsi la pleine responsabilité en cas de dégâts éventuels.

**MONTANT DE LA LOCATION : ..... € (à remplir par l'Administration)**

**Une caution de ..... €** est demandée, celle-ci est payée par virement bancaire au n° de compte BE43 0910 1977 5501 de la Commune de WELLIN, avec en communication :

..... / ..... / .....		
<b>Cauti</b>		
<b>(nom)</b>	<b>(date location)</b>	<b>(salle louée)</b>

**Exemple : DUPONT / 01 01 2016 / LOMPRESZ (ou TOMBOIS, ou MDA ou LVR) Caution**

La caution n'est restituée que si l'ensemble des frais de réservations et de charges ont été acquittés, caution éventuellement déduite de frais de vaisselle cassée ou/et manquante, de consommation de gaz (salle de Lompresz uniquement) et de dégradations éventuelles. La caution n'est pas rendue en cas d'annulation de la réservation (sauf cas de force majeure), ni en cas de non-respect des obligations en matière de tri des déchets.

N° de compte bancaire pour reversement de la caution : BE..... / .....  
/ .....

La réservation de la salle ne sera actée que lorsque :

- 1) le contrat est rempli et signé (constituant la preuve de la demande de réservation et l'engagement du responsable),
- 2) la caution de ..... € a été fournie.

Toute autorisation d'utilisation de la salle implique :

l'acceptation sans réserve des conditions imposées par le comité de gestion,

**l'engagement formel :**

- de ne pas organiser de soirées dansantes (salle de Lompresz uniquement) ou de manifestations pouvant générer des nuisances sonores importantes,
- de supporter tous frais de réparation consécutifs à des dégradations constatées par la surveillante / la concierge ;
- **pour les soirées dansantes (qui sont autorisées uniquement à la salle de Lompresz), de souscrire une assurance RC « dommages aux locaux » (le locataire transmettra une COPIE DU CONTRAT au secrétariat communal) ;**
- de faire respecter l'ordre, la tenue et les bonnes mœurs et de prendre les mesures nécessaires à cette fin (le comité de gestion décline toutes responsabilités en matière de préservation morale de la jeunesse ; l'entrée est interdite aux personnes de moins de 16 ans non accompagnées de leurs parents / tuteur / responsable légal de ceux-ci),
- **(locaux de la MDA)** de ne pas entraver l'accès ou le fonctionnement des portes coupe-feu et de ne pas les bloquer par quelque moyen que ce soit (en cas de non-respect de ce point, l'administration se décharge de toute responsabilité en cas d'incendie), ainsi que de laisser le libre accès en tout temps à la concierge,
- de respecter l'heure de fermeture exigée,
- de payer la location au plus tard 8 jours avant occupation des locaux,
- de ne pas vendre de l'alcool dépassant 23° lorsqu'il y a droit d'entrée et/ou bénéfice sur les boissons,
- de laisser le libre accès en tout temps au surveillant, au secrétaire et aux membres du comité de gestion,
- de notifier sans délai et par écrit, les raisons dûment explicitées qui entraîneraient la non occupation des locaux à la date demandée (dans ce cas, la caution ne sera pas rendue, sauf en cas de circonstances exceptionnelles),

- **(locaux de la MDA)** de respecter l'interdiction d'accès aux étages ainsi que de l'utilisation de l'ascenseur lors de la location de la grande salle (salle de village au rez-de-chaussée) uniquement.
- **(locaux de la MDA)** le locataire est informé qu'un limiteur de son (sonomètre) est désormais installé : si le son dépasse 102dBA, le flasher clignote et l'affichage avec le nombre de dB sera rouge ; si le son reste au-dessus de 102 dBA durant 30 secondes, le courant se coupe pendant 3minutes ; une fois les trois minutes passées, le système redémarre ; il est **STRICTEMENT INTERDIT de manipuler le dispositif !**
- Obligation de trier les déchets selon le règlement communal de gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 30/10/2008. Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble dudit règlement sur le site web de la Commune de Wellin ([www.wellin.be](http://www.wellin.be)).
- Concrètement :

➤ **Les déchets de cuisine** seront évacués via le conteneur vert (ou partie verte du duobac selon la salle louée) ou emportés par vos soins pour un usage personnel (volaille, compostage...),

➤ **La fraction résiduelle** (tout ce qui ne se recycle pas) trouvera sa place dans les monobacs gris (ou la partie grise du duobac selon la salle louée),

➤ **Les bouteilles et bocaux en verre** seront déposés dans les bulles à verre se trouvant à proximité de la salle de Lomprez, sur la place de Chanly ou au parc à conteneurs de Wellin, et ce selon les critères suivants : le verre blanc dans la bulle blanche et le verre vert dans la bulle verte. Les bouteilles seront dépourvues de leur bouchon. Les bocaux auront préalablement été rincés et seront dépourvus de leur couvercle,

➤ **Les bouteilles en plastique, les boîtes de conserve, les canettes, les cartons, cartons à boissons (briques de lait,..)** et tout autre déchet recyclable seront acheminés par les soins du locataire au parc à conteneurs.

- de ranger la salle avant nettoyage complet par le personnel communal. Par rangement de la salle, on entend **effectuer un pré-nettoyage** :
  - ranger le bar, sortir le surplus de boisson du comptoir,
  - empiler les chaises le long du mur, enlèvement des matériels utilisés,
  - broser : la grande salle, cafétéria, hall et les toilettes, escaliers extérieurs,
  - enlèvement des débris divers jonchant le sol tant à l'intérieur qu'à l'extérieur,
  - laver les tables et les chaises,
  - **si utilisation de la cuisine** : la débarrasser des vivres restants et la broser,
  - **si utilisation de la friteuse (salle de Lomprez)**, il est obligatoire de vidanger l'huile après utilisation dans le tonneau placé à l'extérieur près du container,
  - laver le matériel de cuisine après utilisation.

**REMARQUE (Local du TOMBOIS) :** pour les **locations « festives » (fêtes privées : fêtes de famille, anniversaires, communions,...)** un nettoyage **COMPLET** du Local devra être effectué (donc, il y aura lieu de **laver les sols**).

### Contrats de brasserie

- MDA WELLIN : il est obligatoire de commander les boissons type bières et softs au fournisseur attitré de la Maison des Associations : **Brasserie MAZIERS à Bouillon** (Tél. : 061/46 66 24 – E-mail : [info@grandenclos.be](mailto:info@grandenclos.be)) ;

- SALLE DE LOMPRESZ : il est obligatoire de commander les boissons type bières et softs au fournisseur attitré de la salle de Lompresz : **M&P DISTRIBUTION SPRL à 5590 CINEY, Tél. : 083/22.03.44** (qui peut demander, lors de la commande, le paiement d'un acompte équivalant à 50% du montant total de la commande, le solde étant payable au moment de la livraison) ;

- LOCAL DU TOMBOIS et LABO VIE RURALE : pas de fournisseur attitré.

Le téléphone ne peut être utilisé qu'en cas d'absolue nécessité (appel à un médecin ou appel aux services 100 ou 101, ou le n° européen 112).

---

**VEUILLEZ PRENDRE CONTACT AVEC LA SURVEILLANTE/CONCIERGE POUR LA REMISE DES CLES.** Lorsque vous irez chercher les clés, il y aura lieu de lui présenter :

- 1) le reçu ou la copie de votre paiement (pour les étrangers)
- 2) le reçu ou la copie de la caution demandée

**Faute de quoi la surveillante/concierge ne pourra vous remettre les clés !**

**13) ADHESION A L'ASSURANCE HOSPITALISATION COLLECTIVE DU SERVICE FEDERAL DES PENSIONS – SERVICE SOCIAL COLLECTIF.**

**Le Conseil Communal,**

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP),

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics,

Vu la décision du conseil communal du 13 mai 1996, par laquelle il décide d'adhérer à l'assurance collective « Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » proposée par le Service Social collectif ;

Considérant qu'il importe que le personnel communal puisse continuer à bénéficier des services offerts par le Service Social Collectif ;

Considérant que le membre du personnel est totalement libre de contracter ou non le contrat d'assurance proposé ;

Considérant que la prime globale de l'assurance est prise en charge par l'administration communale, et est facturée individuellement auprès des membres affiliés ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales n'est requis que dans le cas où l'administration communale prend en charge, la totalité ou une partie de la prime, pour les membres du personnel;

Après en avoir délibéré :

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1.-** L'administration communale de WELLIN adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif.

L'adhésion prend cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Article 2.-** L'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

**Article 3.-** L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au SFP-Service social collectif.

**La présidente prononce le huis-clos car il n'y a pas de points inscrits à l'ordre du jour en séance publique.**

**L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 21 heures 10.**

**La Directrice générale  
Charlotte LEONARD**

**Par le Conseil communal,**

**La Bourgmestre  
Anne BUGHIN - WEINQUIN**